

ARTICLE PREMIER.

L'annexe de l'arrêté ministériel n° 2003-126 du 12 février 2003, susvisé, est ainsi modifiée :

a) Le numéro d'ordre 8, colonne b, est ainsi remplacé :

«Dérivés à N-substitution de p-phénylènediamine et leurs sels ; dérivés substitués à l'azote de o-phénylènediamine ⁽⁵⁾, à l'exception des dérivés figurant ailleurs dans la présente annexe et sous les numéros d'ordre 1309, 1311, et 1312 mentionnés à l'annexe de

l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003 modifié fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques».

⁽⁶⁾ Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne soit pas supérieure à 1.

b) Le numéro d'ordre 8 bis est ainsi inséré après le numéro d'ordre 8 :

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
8 bis	p-phénylène-diamine et ses sels ⁽¹⁾ CAS n° 106-50-3 Einecs 203-404-7 p-phénylène-diamine HCl CAS n° 624-18-0 Einecs 210-834-9 p-phénylène-diamine sulfate CAS n° 16245-77-5 Einecs 240-357-1	Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux : a) usage général b) usage professionnel.		a) et b) Après mélange en conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée sur les cheveux ne doit pas dépasser 2 % calculés en base libre.	a) Peut provoquer une réaction allergique. Contient des diaminobenzènes. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. b) Réservé aux professionnels. Contient des diaminobenzènes. Peut provoquer une réaction allergique. Porter des gants appropriés.

c) Le numéro d'ordre 9, colonne b, est ainsi remplacé :

«Diaminotoluènes, leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels ⁽¹⁾, à l'exception de la substance figurant sous le numéro d'ordre 9 bis de la présente annexe et des substances figurant sous les numéros d'ordre 364, 1310 et 1313 de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003 modifié fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques».

(1) Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne dépasse par l'unité.

d) Le numéro d'ordre 9 bis est ainsi inséré après le numéro d'ordre 9 :

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
9 bis	diaminotoluène-2,5 et ses sels ⁽¹⁾ CAS n° 95-70-5 Einecs 202-442-1	Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux : a) usage général		a) et b) Après mélange en conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée sur les cheveux ne doit	Voir numéro d'ordre 9, colonne f

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
	Toluène-2,5-diamine sulfate CAS n° 615-50-9 Einecs 210-431-8	b) usage professionnel.		pas dépasser 4 % calculés en base libre.	

e) Les numéros d'ordre 10 et 68 sont supprimés.

f) Au numéro d'ordre 14 :

1) les mentions figurant à la colonne *c* du point *a*) sont supprimées ;

2) la concentration maximale autorisée de 0,3 % pour le produit cosmétique fini est supprimée de la colonne *d*, ainsi que le point *a*) de la colonne *f*.

g) Aux numéros d'ordre 26 à 43, 47 et 56, est ajouté le texte suivant après chaque mention figurant dans la colonne *f* intitulée «Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage :

«Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type "Pour adultes seulement"), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes : "Enfants de six ans ou moins : utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin».

h) Les numéros d'ordre 45, 72, 73, 88 et 89 sont ainsi remplacés :

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
45	Benzyl alcohol (*). N° CAS 100-51-6.	a) Solvant. b) Compositions parfumantes et aromatiques, leurs matières premières.		b) La présence de la substance doit être indiquée sur la liste des ingrédients visés à l'article 1 ^{er} de l'arrêté ministériel n° 2003-124 précité, lorsque sa concentration est supérieure à - 0,001 % dans les produits non rincés ; - à 0,01 % dans les produits rincés.	
72	Hydroxycitronellal. N° CAS 107-75-5.	a) Produits à usage oral.	b) 1,0 %.	a) b) La présence de	

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
		b) Autres produits.		la substance doit être indiquée sur la liste des ingrédients visés à l'article 1 ^{er} de l'arrêté ministériel n° 2003-124 précité, lorsque sa concentration est supérieure - à 0,001 % dans les produits non rincés ; - à 0,01 % dans les produits rincés.	
73	Isoeugénol. N° CAS 97-54-1.	a) Produits à usage oral. b) Autres produits.	b) 0,02 %.	a) b) La présence de la substance doit être indiquée sur la liste des ingrédients visés à l'article 1 ^{er} de l'arrêté ministériel n° 2003-124 précité, lorsque sa concentration est supérieure : - à 0,001 % dans les produits non rincés ; - à 0,01 % dans les produits rincés.	
88	d-Limonène. N° CAS 5989-27-5.			La présence de la substance doit être indiquée sur la liste des ingrédients visés à l'article 1 ^{er} de l'arrêté ministériel n° 2003-124 précité, lorsque sa concentration est supérieure : - à 0,001 % dans les produits non rincés ; - à 0,01 % dans les produits rincés. Indice de peroxyde inférieur à 20 mmoles/L (**).	
89	Méthyl 2-octynoate. N° CAS 111-12-6.	a) Produits à usage oral.	b) 0,01 % si utilisé seul.	a) b) La présence de la	

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
	Heptine carbonate de méthyle.	b) Autres produits.	Si présent en combinaison avec l'octine carbonate de méthyle, le niveau combiné dans le produit fini ne doit pas dépasser 0,01 % (dont pas plus de 0,002 % d'octine carbonate de méthyle).	substance doit être indiquée sur la liste des ingrédients visés à l'article 1 ^{er} de l'arrêté ministériel n° 2003-124 précité, lorsque sa concentration est supérieure - à 0,001 % dans les produits non rincés ; - à 0,01 % dans les produits rincés.	

(*) Comme conservateur, voir annexe arrêté du 12 février 2003 modifié fixant la liste des agents conservateurs que peuvent contenir les produits cosmétiques, numéro d'ordre 34 (annexe VI de la directive 76/768/CE du Conseil du 27 juillet 1976, première partie, numéro d'ordre 34).

(**) Cette limite s'applique à la substance et non au produit cosmétique fini».

i) Les numéros d'ordre 102 à 205 sont ainsi ajoutés :

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
102	Glyoxal. Glyoxal (INCI). N° CAS : 107-22-2. N° EINECS : 203-474-9.		100 ppm (=100 mg/kg).		
103	Abies alba cone oil et extract. N° CAS 90028-76-5.			Indice de peroxyde inférieur à 10mmoles/L(*).	
104	Abies alba needle oil et extract. N° CAS 90028-76-5.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
105	Abies pectinata needle oil et extract. N° CAS 92128-34-2.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
106	Abies sibirica needle oil et extract. N° CAS 91697-89-1.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
107	Abies balsamea needle oil et extract. N° CAS 85085-34-3.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
108	Pinus mugo pumilio leaf et twig oil et extract. N° CAS 90082-73-8.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
109	Pinus mugo leaf et twig oil et extract. N° CAS 90082-72-7.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
110	Pinus sylvestris leaf et twig oil et extract. N° CAS 84012-35-1.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
111	Pinus nigra leaf et twig oil et extract. N° CAS 90082-74-9.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
112	Pinus palustris leaf et twig oil et extract. N° CAS 97435-14-8.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
113	Pinus pinaster leaf et twig oil et extract. N° CAS 90082-75-0.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
114	Pinus pumila leaf et twig oil et extract. N° CAS 97676-05-6.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
115	Pinus species leaf et twig oil et extract. N° CAS 94266-48-5.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
116	Pinus cembra leaf et twig oil et extract. N° CAS 92202-04-5.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
117	Pinus cembra leaf et twig extract acetylated. N° CAS 94334-26-6.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
118	Picea mariana leaf oil et extract. N° CAS 91722-19-9.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
119	Thuja occidentalis leaf oil et extract. N° CAS 90131-58-1.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
120	Thuja occidentalis stem oil. N° CAS 90131-58-1.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
121	3-Carene. N° CAS 13466-78-9. 3,7,7-Triméthyl-bicyclo [4.1.0]hept-3-ène (isodiprène).			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
122	Cedrus atlantica wood oil et extract. N° CAS 92201-55-3.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
123	Cupressus sempervirens leaf oil et extract. N° CAS 84696-07-1.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
124	Turpentine gum (Pinus spp.). N° CAS 9005-90-7.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
125	Turpentine oil et rectified oil. N° CAS 8006-64-2.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
126	Turpentine, steam distilled (Pinus spp.). N° CAS 8006-64-2.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
127	Terpene alcohols acetates. N° CAS 69103-01-1.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
128	Terpene hydrocarbons. N° CAS 68956-56-9.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
129	Terpenes et terpenoids à l'exception de limonene (d-, 1- et d1-isomers) figurant sous les numéros d'ordre 167, 168 et 88 du présent arrêté. N° CAS 65996-98-7.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
130	Terpene terpenoids sinpine. N° CAS 68917-63-5.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
131	α -Terpinene. N° CAS 99-86-5. p-Mentha-1,3-diène.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
132	γ -Terpinene. N° CAS 99-85-4. p-Mentha-1,4-diène.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	
133	Terpinolene. N° CAS 586-62-9. p-Mentha-1,4(8)-diène.			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*).	

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
134	Acetyl hexamethyl indan. N° CAS 15323-35-0. 1,1,2,3,3,6-Hexaméthyl-indan-5-yl méthyl cétone.	a) Produits non rincés. b) Produits rincés.	a) 2 %.		
135	Allyl butyrate. N° CAS 2051-78-7. 2-Propényl Butanoate.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
136	Allyl cinnamate. N° CAS 1866-31-5. 2-Propényl 3-Phényl-2-propénoate.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
137	Allyl cyclohexylacetate. N° CAS 4728-82-9. 2-Propényl Cyclohexaneacétate.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
138	Allyl cyclohexyl-propionate. N° CAS 2705-87-5. 2-Propényl 3-Cyclohexane-propanoate.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
139	Allyl heptanoate. N° CAS 142-19-8. 2-Propényl Heptanoate.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
140	Allyl caproate. N° CAS 123-68-2. Allyl hexanoate.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
141	Allyl isovalerate. N° CAS 2835-39-4. 2-Propényl 3-Méthyl-butanoate.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
142	Allyl octanoate. N° CAS 4230-97-1. 2-Allyl Caprylate.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
143	Allyl phenoxyacetate. N° CAS 7493-74-5. 2-Propényl Phénoxy-acétate.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
144	Allyl phenylacetate. N° CAS 1797-74-6. 2-Propenyl Benzèneacétate.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
145	Allyl 3,5,5-trimethylhexanoate. N° CAS 71500-37-3.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
146	Allyl cyclohexyloxyacetate. N° CAS 68901-15-5.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
147	Allyl isoamyloxyacetate. N° CAS 67634-00-8.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
148	Allyl 2-methylbutoxyacetate. N° CAS 67634-01-9.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
149	Allyl nonanoate. N° CAS 7493-72-3.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
150	Allyl propionate. N° CAS 2408-20-0.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
151	Allyl trimethylhexanoate. N° CAS 68132-80-9.			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
152	Allyl heptine carbonate. N° CAS 73157-43-4. Allyl oct-2-ynoate).		0,002 %.	Cette substance ne doit pas être utilisée en	

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
				combinaison avec un autre 2-alkynoic acid ester (notamment le methyl heptine carbonate).	
153	Amylcyclooptenone. N° CAS 25564-22-1. 2-Pentylcyclopent-2-en-1-one.		0,1 %.		
154	Myroxylon balsamum var. Pereirae extracts et distillates. N° CAS 8007-00-9. Baume du Pérou, absolute et anhydrol (Baume du Pérou).		0,4 %.		
155	4-tert.-Butyldihydrocinnamaldehyde. N° CAS 18127-01-0. 3-(4-tert-Butylphényl) propionaldéhyde.		0,6 %.		
156	Cuminum cyminum fruit oil et extract. N° CAS 84775-51-9.	a) Produits non rincés. b) Produits rincés.	a) 0,4 % d'huile de cumin.		
157	cis-Rose ketone-1 (**). N° CAS 23726-94-5. (Z)-1-(2,6,6-Triméthyl-2-cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1-one (cis- α -Damascone).	a) Produits à usage oral. b) Autres produits.	b) 0,02 %.		
158	trans-Rose ketone-2 (**). N° CAS 23726-91-2. (E)-1-(2,6,6-Triméthyl-1-cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1-one (trans- β -Damascone).	a) Produits à usage oral. b) Autres produits.	b) 0,02 %.		
159	trans-Rose ketone-5 (**). N° CAS 39872-57-6. (E)-1-(2,4,4-Triméthyl-2-cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1-one (Isodamascone).			0,02 %.	
160	Rose ketone-4 (**). N° CAS 23696-85-7. 1-(2,6,6-Triméthyl-	a) Produits à usage oral. b) Autres produits.	b) 0,02 %.		

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
	cyclohexa-1,3-diène-1-yl)-2-butène-1-one (Damascenone).				
161	Rose ketone-3 (**). N° CAS 57378-68-4. 1-(2,6,6-Triméthyl-3-cyclohexène-1-yl)-2-butène-1-one (Delta-Damascone).	a) Produits à usage oral. b) Autres produits.	b) 0,02 %.		
162	cis-Rose ketone-2 (**). N° CAS 23726-92-3. 1-(2,6,6-Triméthyl-1-cyclohexène-1-yl)-2-butène-1-one (cis-β-Damascone).	a) Produits à usage oral. b) Autres produits.	b) 0,02 %.		
163	trans-Rose ketone-1 (**). N° CAS 24720-09-0. 1-(2,6,6-Triméthyl-2-cyclohexène-1-yl)-2-butène-1-one (trans-β-Damascone).	a) Produits à usage oral. b) Autres produits.	b) 0,02 %.		
164	Rose ketone-5 (**). N° CAS 33673-71-1. 1-(2,4,4-Triméthyl-2-cyclohexène-1-yl)-2-butène-1-one.		0,02 %.		
165	trans-Rose ketone-3 (**). N° CAS 71048-82-3. 1-(2,6,6-Triméthyl-3-cyclohexène-1-yl)-2-butène-1-one (trans-delta-Damascone).	a) Produits à usage oral. b) Autres produits.	b) 0,02 %.		
166	trans-2-hexenal. N° CAS 6728-26-3.	a) Produits à usage oral. b) Autres produits.	b) 0,002 %.		
167	l-Limonene. N° CAS 5989-54-8. (S)-p-Mentha-1,8-diène			Indice de peroxyde inférieur à 20 mmoles/L (*).	
168	dl-Limonene (racémique). N° CAS 138-86-3. 1,8(9)-p-Menthadiène ; p-Mentha-1,8-diène (Dipentène).			Indice de peroxyde inférieur à 20 mmoles/L (*).	

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
169	Perillaldehyde. N° CAS 2111-75-3. p-Mentha-1,8-dièn-7-al.	a) Produits à usage oral. b) Autres produits.	b) 0,1 %.		
170	Isobergamate. N° CAS 68683-20-5. Menthadiène-7-méthyl formate.		0,1 %.		
171	Methoxy dicyclopentadiène carboxaldéhyde. N° CAS 86803-90-9. Octahydro-5-méthoxy-4,7-Méthano-1H-indène-2-carboxaldéhyde.		0,5 %.		
172	3-méthylnon-2-enitrile. N° CAS 53153-66-5.		0,2 %.		
173	Methyl octine carbonate. N° CAS 111-80-8. Méthyl non-2-ynoate.	a) Produits à usage oral. b) Autres produits.	b) 0,002 % quand utilisé seul. Si présent en combinaison avec l'heptène carbonate de méthyle, le niveau combiné dans le produit fini ne doit pas dépasser 0,01 % (dont pas plus de 0,002 % d'octine carbonate de méthyle).		
174	Amylvinylcarbonyl acetate. N° CAS 2442-10-6. 1-Octèn-3-yl acétate.	a) Produits à usage oral. b) Autres produits.	b) 0,3 %.		
175	Propylidènephthalide. N° CAS 17369-59-4. 3-Propylidènephthalide.	a) Produits à usage oral. b) Autres produits.	b) 0,01 %.		
176	Isocyclogeraniol. N° CAS 68527-77-5. 2,4,6-Triméthyl-3-cyclohexène-1-méthanol.		0,5 %.		
177	2-Hexylidène cyclopentanone. N° CAS 17373-89-6.	a) Produits à usage oral. b) Autres produits.	b) 0,06 %.		

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
178	Methyl heptadienone. N° CAS 1604-28-0. 6-Méthyl-3,5-heptadièn-2-one.	a) Produits à usage oral. b) Autres produits.	b) 0,002 %.		
179	p-methylhydrocinnamic aldehyde. N° CAS 5406-12-2. Cresylpropionaldéhyde p-Méthyl-dihydrocinnamaldehyde.		0,2 %.		
180	Liquidambar orientalis balsam oil et extract. N° CAS 94891-27-7 (styrax).		0,6 %.		
181	Liquidambar styraciflua balsam oil et extract. N° CAS 8046-19-3. (styrax).		0,6 %.		
182	Acetyl hexamethyl tetralin. N° CAS 21145-77-7. N° CAS 1506-02-1. 1-(5,6,7,8-Tétrahydro-3,5,5,6,8,8-hexaméthyl-2-naphthyl)éthan-1-one (AHTN).	Tous les produits cosmétiques, à l'exception des produits à usage oral.	a) Produits non rincés : 0,1 %, sauf : produits hydro-alcooliques : 1 % ; parfum fin : 2,5 % ; crème parfumante : 0,5 %. b) Produits rincés : 0,2%.		
183	Commiphora erythraea engler var. glabrescens engler gum extract et oil. N° CAS 93686-00-1.		0,6 %.		
184	Opopanax chironium resin. N° CAS 93384-32-8.		0,6 %.		
185	Toluene N° CAS 108-88-3 N° CE 203-625-9	Produits pour ongles	25 %		Tenir hors de portée des enfants. À utiliser par des adultes uniquement.
186	Diethylene-glycol (DEG) N° CAS 111-46-6 N° CE 203-872-2 2,2'-oxydiéthanol	Traces dans les ingrédients	0,1%		
187	Butoxy-diglycol N° CAS 112-34-5 N° CE 203-961-6	Solvant pour colorant d'oxydation	9%	Ne pas utiliser dans des atomiseurs	

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
	Diéthylène-glycol monobutyl-éther (DEGBE)	pour la coloration des cheveux			
188	Butoxy-ethanol N° CAS 111-76-2 N° CE 203-905-0 Éthylène-glycol monobutyl-éther (EGBE)	a) Solvant pour colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Solvant pour colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	4,0% 2,0%	a) Ne pas utiliser dans des atomiseurs b) Ne pas utiliser dans des atomiseurs	
189	5-hydroxy-1-(4-sulfo-phényl)-4-(4-sulfo-phénylazo)pyrazole-3-carboxylate de trisodium et laque d'aluminium (15) Acid Yellow 23 CAS 1934-21-0 Einecs 217-699-5 Acid Yellow 23 Aluminum lake CAS 12225-21-7 Einecs 235-428-9 CI 19140	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,5%		
190	Benzèneméthaniminium, Dihydrogèno (éthyl) [4-[4-[éthyl (3-sulfonatobenzyl)]amino]-2'sulfonatobenzhydrylidène] cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène] (3-sulfonatobenzyl) ammonium, sel de disodium, sel interne, et ses sels d'ammonium et d'aluminium (15) Acid Blue 9 CAS 3844-45-9 Einecs 223-339-8 Acid Blue 9 Ammonium salt CAS 2650-18-2 Einecs 220-168-0	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,5%		

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
	Acid Blue 9 Aluminum lake CAS 68921-42-6 Einecs 272-939-6 CI 42090				
191	6-hydroxy-5- [(2-méthoxy-4-sulfo- nato-m-tolyl)azo] naphthalène-2-sulfonate de disodium (15) Curry Red CAS 25956-17-6 Einecs 247-368-0 CI 16035	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,4%		
192	1-(1-naphtylazo)- 2-hydroxy-naphthalène- 4',6,8-tri-sulfonate de trisodium et laque d'aluminium (15) Acid Red 18 CAS 2611-82-7 Einecs 220-036-2 Acid Red 18 Aluminum lake CAS 12227-64-4 Einecs 235-438-3 CI 16255	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,5%		
193	Hydrogéo-3,6-bis (diéthylamino)-9- (2,4-disulfonatophényl) xanthylum, sel de sodium (15) Acid Red 52 CAS 3520-42-1 Einecs 222-529-8 CI 45100	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 0,6%	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5%.	a) Le ratio de mélange doit être imprimé sur l'étiquetage.
194	5-amino-4-hydroxy- 3-(phénylazo) naphthalène- 2,7-disulfonate de disodium (15) Acid Red 33 CAS 3567-66-6 Einecs 222-656-9 CI 17200	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,5%		

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
195	1-amino-4-(cyclohexylamino)-9,10-dihydro-9,10-dioxoanthracène-2-sulfonate de sodium (15) Acid Blue 62 CAS 4368-56-3 Einecs 224-460-9 CI 62045	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,5%	– Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation – Teneur maximale en nitrosamine : 50 µg/kg – À conserver en récipients sans nitrite	
196	1-[(2'-Méthoxyéthyl) amino]-2-nitro-4-[di-(2'-hydroxyéthyl)-amino] benzène (15) HC Blue No 11 CAS 23920-15-2 Einecs 459-980-7	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	2,0%	– Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation – Teneur maximale en nitrosamine : 50 µg/kg – À conserver en récipients sans nitrite	
197	1,5-Di-(β-hydroxyéthylamino)- 2-nitro-4-chlorobenzène (15) HC Yellow No 10 CAS 109023-83-8 Einecs 416-940-3	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,1%	– Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation – Teneur maximale en nitrosamine : 50 µg/kg – À conserver en récipients sans nitrite	
198	3-méthylamino-4-nitro-phénoxyéthanol (15) 3-Méthylamino-4-nitro-phenoxyethanol (INCI) CAS 59820-63-2 Einecs 261-940-7	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,15%	– Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation – Teneur maximale en nitrosamine : 50 µg/kg – À conserver en récipients sans nitrite	
199	2,2'-[[4-[(2-hydroxyéthyl) amino]-3-nitrophényl]imino] biséthanol (15) HC Blue No 2 CAS 33229-34-4	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	2,8%	– Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation – Teneur maximale en nitrosamine : 50 µg/kg	Peut provoquer une réaction allergique

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
	Einecs 251-410-3			– À conserver en récipients sans nitrite	
200	1-Propanol, 3-[[4-[bis(2-hydroxyéthyl)amino]-2-nitrophényl]amino] (15) HC Violet No 2 CAS 104226-19-9 Einecs 410-910-3	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	2,0%	– Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation – Teneur maximale en nitrosamine : 50 µg/kg – À conserver en récipients sans nitrite	Peut provoquer une réaction allergique
201	2-chloro-6-(éthylamino)-4-nitrophénol (15) 2-Chloro-6-ethylamino-4-nitrophenol CAS 131657-78-8 Einecs 411-440-1	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	3,0%	– Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation – Teneur maximale en nitrosamine : 50 µg/kg – À conserver en récipients sans nitrite	Peut provoquer une réaction allergique
202	4,4'-[1,3 propanediylbis(oxy)] bisbenzène-1,3-diamine et sel de tétrahydrochlorure (15) 1,3-bis-(2,4-Diaminophenoxy) propane CAS 81892-72-0 Einecs 279-845-4 1,3-bis-(2,4-Diaminophenoxy) propane HCl CAS 74918-21-1 Einecs 278-022-7	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 1,2 % en base libre (1,8 % en sel de tétrahydrochlorure)	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,2 % calculée en base libre (1,8 % en sel de tétrahydrochlorure)	a) Le ratio de mélange doit être imprimé sur l'étiquetage. Pour a) et b) : Peut provoquer une réaction allergique
203	6-méthoxy-N2-méthylpyridine-2,3-diamine, dichlor-hydrate et sel de dihydro-chlorure (15) 6-Methoxy-2-methylamino-3-aminopyridine HCl CAS 90817-34-8 (HCl) CAS 83732-72-3	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes b) Substance utilisée dans des teintures	b) 0,68 % en base libre (1,0 % en dihydro-chlorure)	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,68 % calculée en base libre (1,0 % en	a) Le ratio de mélange doit être imprimé sur l'étiquetage.

Restrictions					
Numéro d'ordre	Substances	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e	f
	(2HCl) Einecs 280-622-9 (2HCl)	capillaires non oxydantes		dihydrochlorure). Pour a) et b): – Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation – Teneur maximale en nitrosamine : 50 µg/kg – À conserver en récipients sans nitrite	Pour a) et b) : Peut provoquer une réaction allergique
204	2,3-Dihydro-1H-indole-5,6-diol et son sel d'hydrobromure (15) Dihydroxyindoline CAS 29539-03-5 Dihydroxyindoline HBr CAS 138937-28-7 Einecs 421-170-6	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	2,0%		Peut provoquer une réaction allergique
205	4-Hydroxypropyl-amino-3-nitrophénol (15) 4-Hydroxypropyl-amino-3-nitrophenol (INCI) CAS 92952-81-3 Einecs 406-305-9	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 2,6%		a) Le ratio de mélange doit être imprimé sur l'étiquetage.

(*) Cette limite s'applique à la substance et non au produit cosmétique fini.

(**) La somme de ces mélanges utilisés en combinaison ne doit pas dépasser les limites indiquées dans la colonne d.

(15) L'utilisation de la base libre et des sels de ce colorant est autorisée, sauf interdiction au titre de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2003-125 du 12 février 2003 fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques.

